REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS / AUTRES DOMAINES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet le repérage, prévu au décret 2019-251 du 27 mars 2019, de l'amiante préalablement à une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante pour les domaines suivants : Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports, Aéronefs, Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité, Autres immeubles que les immeubles bâtis tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les matériaux et produits directement concernés par les travaux dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC CALEDONIE par le client.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC CALEDONIE prend en compte les seules informations fournies par le représentant du client sur la localisation des travaux, lesquelles seront consignées dans le rapport de SOCOTEC CALEDONIE.

En cas de modification du programme et/ou du périmètre des travaux, SOCOTEC peut, à la demande du client, effectuer une intervention complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant au contrat, précisant les zones concernées et le montant de la rémunération complémentaire.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE ne porte pas sur les éléments d'équipement ou produits dont le retrait ne peut s'effectuer sans atteinte de la matière (par démontage, dégondage ...).

A la demande du client et moyennant une rémunération supplémentaire, SOCOTEC CALEDONIE peut :

- Réaliser, une fois les résultats d'analyse connus, une nouvelle visite afin de réaliser la quantification des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette quantification est exprimée en poids ou volume ou surface ou longueur. Elle est estimée et donnée sans précision de marge d'erreur,
- Réaliser une visite en cours de travaux afin de procéder aux investigations et, le cas échéant, aux prélèvements et analyses d'échantillons de matériaux dans les zones signalées comme inaccessibles dans le rapport de repérage avant certaines opérations.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La vérification des travaux de retrait des matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- La vérification du confinement du chantier de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : REFERENTIEL

- Décret 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Article R.4412-97 du code du travail
- Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les matériels roulants ferroviaires
- Norme NF F01-020 – Applications ferroviaires – Repérage amiante – Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le matériel roulant ferroviaire
- Norme NF X46-100 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité – Mission et méthodologie
- Norme NF X46-102 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers – Mission et méthodologie
- Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les aéronefs
- Norme NF L80-001 – Série aérospatiale – Repérage avant travaux de l'amiante dans les aéronefs – Mission et méthodologie

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

- Prise de connaissance des documents descriptifs du programme des travaux de réhabilitation, de rénovation ou de restructuration, des documents techniques relatifs aux matériaux et produits concernés par les travaux,
- Examen visuel des parties découvertes et accessibles de l'ouvrage, concernées par les travaux, réalisation de sondages de reconnaissance et de prélèvements d'échantillons de matériaux, en fonction de l'occupation des locaux, aux endroits où la réalisation des travaux est prévue, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité,
- Si nécessaire, compte rendu de visite précisant les matériaux et produits présumés contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue ainsi que les parties inaccessibles lors de la phase citée ci-dessus,
- Après libération des lieux par leurs occupants et/ou consignation des ouvrages, réseaux, matériels, installations, structures ou équipements concernés, exécution, le cas échéant, de sondages de reconnaissance et de prélèvements complémentaires d'échantillons de matériaux, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité,
- Établissement du rapport de repérage avant certaines opérations consignant le résultat des analyses et la localisation des matériaux dans lesquels de l'amiante a été décelé, précisant les zones demeurées inaccessibles devant faire l'objet d'investigations en cours de travaux.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CLIENT

- Communiquer à SOCOTEC CALEDONIE, le programme, la localisation précise des travaux, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux et, le cas échéant, le dossier technique relatif à l'objet de la mission,
- Informer SOCOTEC CALEDONIE de la date de libération des zones à contrôler afin de permettre la réalisation des investigations prévues,
- Procéder préalablement à la visite de SOCOTEC CALEDONIE, aux opérations de démontage éventuellement nécessaires afin de rendre accessibles, les matériaux et produits concernés par l'évaluation,
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,

- Mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux ainsi que les matériels et équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à évaluer.
- Régler les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements réalisés,
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage qui s'avéreraient nécessaires à l'exécution de la mission.